

## REGLEMENT 263

### DÉTERMINAT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLIS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le lundi 10 juin 2019 à 19H30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Deny Lépine, messieurs les conseillers Christian Caron, Sébastien Chalifour et Jean-Marc Julien et mesdames les conseillères Émilie Garneau, Julie Quintin et Carmen Marquis, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 433.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) permet à une municipalité de déterminer les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU QUE suite au déménagement du bureau municipal, le conseil souhaite mettre à jour les modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement 263 a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 13 mai 2019.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR MME JULIE QUINTIN  
ET RESOLU A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

**1. PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre « Règlement 263 déterminant les modalités de publication des avis publics. »

**3. OBJET**

Le présent règlement vise à déterminer les modalités de publication des avis publics municipaux.

**4. AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la municipalité de Saint-Alban.

## **5 PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 4, à l'exception de ceux visés à l'article 6, seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité de Saint-Alban (www.st-alban.qc.ca) dans la section « Avis publics » et ils seront également affichés sur le tableau d'affichage prévu à cette fin dans le hall d'entrée du bureau municipal situé au 241 rue Principale.

## **6 EXCEPTIONS**

Les avis publics spécifiquement identifiés au présent article seront publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité en plus d'être publiés sur le site Internet de la municipalité de Saint-Alban (www.st-alban.qc.ca) dans la section « Avis publics » et d'être affichés sur le tableau d'affichage prévu à cette fin dans le hall d'entrée du bureau municipal situé au 241, rue Principale. Les avis publics visés par le présent article sont ceux requis dans le cadre d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum soit :

- Avis public d'élection;
- Avis aux propriétaires uniques d'un immeuble, aux occupants uniques
- d'un établissement d'entreprise, aux copropriétaires indivis d'un immeuble
- et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise;
- Avis public de révision de la liste électorale ou référendaire;
- Avis public de scrutin;
- Avis public du résultat.

## **7 DATE DE PUBLICATION**

La date de publication légale est celle qui correspond à la date où l'avis public est publié sur le site Internet de la municipalité de Saint-Alban. Pour l'application de l'article 6, la date de publication légale est la date la plus tardive entre la date de parution dans le journal et la date de publication sur le site Internet. Sauf pour les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

## **8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1), le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

## **10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **ADOPTÉ**

---

Deny Lépine,  
Maire

---

Vincent Lévesque Dostie,  
Directeur Général et secrétaire trésorier

*Règlement 263*

<i>Avis de motion :</i>	<i>13 mai 2019</i>
<i>Présentation d'un projet de règlement</i>	<i>13 mai 2019</i>
<i>Adoption</i>	<i>10 juin 2019</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>25 juin 2019</i>